

davantage les demandes d'habitations, en augmentant les proportions des prêts et en prolongeant les périodes de remboursement des prêts consentis aux propriétaires-occupants et aux constructeurs de maisons, et favoriser également les demandes d'habitations à loyer; porter de vingt-cinq millions de dollars à cinquante millions de dollars le montant global qui peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé aux fins de réaménagement urbain; porter de deux cents millions de dollars à cinq cents millions de dollars le montant des prêts destinés à l'amélioration de maisons, qui peuvent être garantis aux termes de la Partie IV de la Loi par la Société centrale d'hypothèques et de logement; autoriser la Société à procéder, de concert avec les gouvernements provinciaux et les municipalités, à l'acquisition, à l'amélioration et à la conversion d'immeubles existants dans les zones de réaménagement urbain pour des fins d'habitation; autoriser la Société à consentir des prêts aux universités en vue de les aider à la construction de maisons pour étudiants; autoriser la Société à consentir des prêts, et des déductions à l'égard de ceux-ci, aux municipalités ou aux autres autorités municipales compétentes en vue d'aider à la construction de projets d'égouts pour supprimer la pollution des eaux; pourvoir, en outre, à certaines modifications concernant l'application de la Loi.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée.

M. Walker, appuyé par M. Churchill, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-42, Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, qui est lu pour une première fois et dont la deuxième lecture est fixée pour la prochaine séance de la Chambre.

#### *États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Fleming (Eglinton), membre du conseil privé de la reine,—Classement des prêts et des dépôts des banques à charte du Canada au 30 septembre 1960, conformément à l'article 119(1) de la Loi sur les banques, chapitre 48 des Statuts du Canada (1953-1954).

Par M. Monteith (Perth), membre du conseil privé de la reine,—État (en français et en anglais) concernant les recettes et les dépenses en application de la Partie V de la Loi sur la marine marchande du Canada (Marins malades) pour l'année terminée le 31 mars 1960, conformément à l'article 321 de ladite loi, chapitre 29 des Statuts révisés du Canada (1952).

A six heures trois minutes du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à 2h. 30 de l'après-midi, suivant l'article 2(1) du Règlement.

*L'Orateur,*

**ROLAND MICHENER**